

Arrêt

n° 296 569 du 6 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez arrêté l'école en cinquième primaire. Ensuite, vous avez fait de la vente de porte à porte, puis vous avez été moto-taxi. Vous étiez sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée. Vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes et en avez la certitude lorsque vous entamez une relation avec un certain [F.] provenant de Côte d'Ivoire. Lorsque cette relation s'est terminée après quelques mois, vous entamez une relation avec [J.] qui était danseur.

À la fin de l'année 2015, votre père ouvre la porte de votre chambre alors que vous y êtes nu avec [J.]. Votre père réagit en criant au secours et en refermant la porte. Vous parvenez à vous enfuir par la fenêtre et quittez instantanément et définitivement votre quartier de Demoudoula pour vous installer chez un ami à Wanindara. C'est la période électorale et dans votre nouveau quartier, vous vous mettez à participer à la campagne de Cellou Dalein : en tant que moto-taxi, vous vous joignez aux cortèges du candidat quand il revient de province. Pendant les manifestations, vous caillassez les forces de l'ordre, qui vous poursuivent vous et les autres jeunes jusque dans les quartiers en tirant à balles réelles et en faisant des arrestations. De plus, dans le quartier, vous avez des problèmes avec les malinkés parce que ceux-ci soutiennent un autre leader. Il y a de nombreuses confrontations entre peuls et malinkés, et les militaires, corrompus, soutiennent les malinkés.

Le père de l'ami chez qui vous logez à Wanindara vous dit que les militaires sont passés deux fois vous chercher à son domicile, vous et son fils. Il vous suggère de quitter le pays pour votre sécurité et vous aide à préparer votre voyage.

C'est ainsi qu'en août 2016, vous quittez la Guinée à bord d'un camion, dépourvu de tout document. Vous arrivez en Italie en février 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Ensuite, vous vous rendez en Allemagne et vous y introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci étant refusée, vous partez pour la Belgique en octobre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 octobre 2021.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous **craignez** d'être tué ou emprisonné par les autorités parce que vous avez eu des problèmes quand vous lanciez des pierres pendant des manifestations, raison pour laquelle vous étiez recherché. Vous craignez également les malinkés en raison des problèmes ethniques entre eux et peuls, dont vous étiez victime. De plus, vous craignez d'être battu à mort par votre famille et les gens du quartier depuis que votre père a découvert votre homosexualité, car c'est interdit par l'islam (NEP, p. 4-5).

D'emblée, le Commissariat général relève que **vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité** (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 12). Qui plus est, **vous vous présentez sous différentes identités** en Allemagne, en variant votre prénom, nom, lieu et/ou date de naissance (farde Informations sur le pays, n° 1 p. 2-3). Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie le 16 février 2017 (dossier administratif, résultats Eurodac), mais comme une connaissance vous encourage à vous rendre en Allemagne, vous n'attendez pas la suite de la procédure (NEP, p. 12). Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne le 24 juillet 2019, mais vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel (farde Informations sur le pays, n° 1, traduction). Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous arrivez en Belgique. L'Allemagne accepte de reprendre votre dossier. Vous n'introduisez pas de recours et vous quittez le centre où vous étiez hébergé (NEP, p. 31).

Lorsque vous êtes intercepté par la police à Namur le 5 avril 2022, vous vous présentez sous une autre identité (S. A.), et vous déclarez ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale dans un pays européen (dossier administratif, documents en dehors de la procédure d'asile). Le Commissariat général considère ces tentatives de dissimulation, l'absence de documents d'identité et votre désintérêt pour vos procédures d'asile comme une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit, étant donné que vous ne présentez pas d'explication satisfaisante (NEP, p. 12-13, 31-32). Ces constatations impliquent une exigence accrue du Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations.

Toutefois, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations sont entachées de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à votre homosexualité.

En effet, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité et à votre ressenti (NEP, p. 20-28) sont particulièrement évasives et stéréotypées et elles présentent un tel manque de consistance qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. En effet, vous n'avez pas pu fournir des informations détaillées et précises notamment sur le cheminement qui a été le vôtre jusqu'à l'acquisition de la certitude de votre homosexualité, sur vos questionnements à cette époque, sur votre ressenti, sur la peur que vous inspiraient les propos tenus à l'égard de l'homosexualité à la mosquée ou sur les stratagèmes ou précautions mis en place pour éviter d'être repéré par votre entourage.

De plus, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié de vos dires quant à votre relation avec [F.] (NEP, p. 24 à 28) et celle avec [J.] (NEP, p. 29-30). Vous êtes incapable de donner une estimation de la durée de ces deux relations ni de les situer précisément dans le temps (NEP, p. 11, 24, 25, 29). Même si sept ou huit années se sont écoulées depuis la fin de ces relations, cela n'explique pas de telles lacunes, surtout qu'il s'agit des premières relations que vous vivez, que vous dites avoir compris votre homosexualité avec [F.] (NEP, p. 21) et que vous dites avoir été surpris par votre père quand vous étiez nu avec [J.] (NEP, p. 30), soit des événements que l'on peut considérer comme marquants. De plus, concernant [F.], vous n'avez pas fourni d'informations détaillées sur les circonstances du début de votre relation, ni sur ce qu'il faisait, sur qui il était, sur sa famille, sur vos activités communes (NEP 24-28). Vous n'avez pas livré davantage d'informations circonstanciées concernant [J.], concernant votre rencontre avec ce dernier, concernant ce qui vous attirait chez lui. Vous n'avez donc pas pu rendre compte de la nature et de la teneur de vos relations homosexuelles (NEP, p.29-30). Même si sept ou huit années se sont écoulées depuis la fin de ces relations, cela n'explique pas de telles lacunes, surtout qu'il s'agit des premières relations que vous vivez, que vous dites avoir compris votre homosexualité avec [F.] (NEP, p. 21) et que vous dites avoir été surpris par votre père quand vous étiez nu avec [J.] (NEP, p. 30), soit des événements que l'on peut considérer comme marquants.

En ce qui concerne ce moment où vous êtes surpris par votre père, (NEP, p. 30-31), vos propos vagues, invraisemblables et peu détaillés ne permettent pas de croire qu'il a eu lieu.

Outre le fait que vos propos particulièrement peu étayés n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité, soulignons que vous n'invoquez pas cette crainte en Allemagne (farde Informations sur le pays, n° 1, traduction) ni lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (dossier administratif, Déclaration, rubrique 37, le 9 novembre 2021) et ce, sans donner d'explication circonstanciée (NEP, p. 32).

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie, de même que l'incident avec votre père qui aurait provoqué votre fuite du quartier Demoudoula vers le quartier Wanindara où vous invoquez avoir eu les problèmes suivants, d'origine politique et ethnique.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas à vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités, élément que vous invoquez à la base de votre fuite (NEP, p. 5).

Ainsi, vous déclarez que vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'un parti politique, mais que vous avez participé à des manifestations en faveur de Cellou Dalein et que vous étiez dans la section motards. Vos propos au sujet de ces activités sont vagues, répétitifs et dénués de détail. Ainsi, vous ne savez pas dire à combien de manifestations vous avez participé ni quand vous avez commencé. Vous ne dites rien de spécifique sur les personnes qui vous informaient de ces différentes activités, sur la manière dont vous avez rejoint la section motards, ni sur ce que vous faisiez au cours de ces déplacements pour accompagner Cellou Dalein (NEP, p. 6, 7 13, 15).

De plus, quant au fait que vous êtes recherché, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés. Invité de nombreuses fois à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez être recherché, vous ne donnez pas de réponse de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces recherches et vous parlez principalement de faits qui ne vous concerne pas vous personnellement mais des problèmes de nature générale : ils étaient venus dans les quartiers et entraient dans les maisons et arrêtaient beaucoup de personnes, des gens étaient arrêtés même sur la route, beaucoup de vos amis ont été tués ou arrêtés. Vous répétez ces mêmes éléments de nombreuses fois sans donner de détail. Si vous dites que les autorités sont venues vous chercher chez votre ami où vous viviez, vos propos à ce sujet sont vagues et lacunaires. De plus, vous mentionnez tantôt être recherché par les militaires, tantôt par la police, tantôt par la gendarmerie (NEP, p. 4, 5, 16).

Qui plus est, vous n'aviez pas mentionné avoir de problèmes avec vos autorités lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, ni à l'Office des étrangers où vous ne parlez que de problèmes avec votre famille et les gens de votre quartier, et vous n'apportez pas d'autre explication outre le fait que vous n'aviez pas compris que les autorités incluaient aussi les militaires, ce qui ne suffit pas à justifier cette lacune concernant vos persécuteurs (NEP, p. 3)

Tous ces constats empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes recherché par vos autorités.

Pour finir, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez comme étant ethniques sont dus à un contexte de bagarres entre les peuls et les malinkés auxquelles vous dites avoir participé dans le quartier de Wanindara en 2015 à une date que vous ne pouvez préciser. Toutefois, vos propos concernant le moment où vous recevez des coups (une pierre au niveau de la bouche et une coupure sur la jambe) et le moment où un de vos amis se fait tuer sont vagues lacunaires, ce qui ne permet pas de les considérer comme étant crédibles. En outre, vous ne démontrez pas avoir été ciblé personnellement et vous n'invoquez pas d'autres problèmes personnels auxquels vous auriez été confronté en raison de votre ethnie si ce n'est que vous ne vous sentiez pas bien dans ce quartier en tant que peul car il y avait des groupes de jeunes qui étaient contre les peuls (NEP, p. 4, 7, 13, 17 à 19).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'État du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'État américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques.

D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

*Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'État de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 4, 14, 32).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 novembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique énoncé comme suit : « [...] la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu [...] » (requête, p. 2).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil de lui « [...] reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire [...] En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation [...] ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient qu'après avoir été surpris nu avec un homme par son père en 2015, il a quitté son domicile pour s'installer chez un ami. Dans son nouveau quartier, il a pris part à des manifestations politiques en faveur de Cellou Dalein et a, lors de ces événements, jeté des projectiles en direction de militaires, ce qui a conduit les autorités à le rechercher. Il exprime, en outre, une crainte envers les Malinkés en raison des tensions ethniques et politiques qui opposent ces derniers aux membres de son ethnie, les Peuls.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir posé, entre autres, en substance, les constats suivants :

- les déclarations du requérant concernant son homosexualité alléguée sont vagues, évasives, imprécises et peu circonstanciées ;
- ses affirmations relatives à sa participation à des manifestations politiques et aux recherches entreprises à son encontre à cette occasion sont vagues, répétitives et dénuées de détails significatifs ;
- ses allégations concernant son implication présumée dans des affrontements interethniques en 2015 à Wanindara manquent de détails précis et ne reposent sur aucun élément concret ;
- si, à l'époque du régime d'Alpha Condé, diverses sources rapportaient une situation politique préoccupante en Guinée, susceptible de porter préjudice notamment aux personnes d'origine peule, les informations disponibles indiquent que le gouvernement actuel de la Guinée semble œuvrer en faveur d'une situation politique inclusive et apaisée, en tenant compte de la diversité ethno-régionale du pays ;
- aucun motif sérieux n'indique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée expose les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons sous-tendant ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil constate que les constats énoncés au point 4.3 précité du présent arrêt - auxquels il se rallie entièrement - se vérifient à la lecture du dossier administratif et se révèlent pertinents, étant donné qu'ils portent sur des éléments centraux du récit. Ces constats suffisent, aux yeux du Conseil, à eux seuls, à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans un souci de clarté, le Conseil entend souligner que les constatations, concernant à la fois les informations contenues dans le dossier de la demande de protection internationale déposée par le requérant en Allemagne ainsi que celles fondées sur les informations du dossier relatif au contrôle de police subi par le requérant en Belgique le 5 avril 2022, sont surabondantes, dès lors notamment qu'indépendamment de la circonstance que le requérant se serait présenté sous différentes identités auprès des instances d'asile de plusieurs Etats membres, il apparaît que sa nationalité guinéenne n'est pas à ce stade contestée et que l'examen de sa demande de protection internationale a été réalisé au regard des craintes et risques invoqués par rapport à un retour dans ce pays.

4.5 Le Conseil remarque que la requête n'apporte aucun élément concret, significatif ou convaincant permettant d'invalider les constats auxquels il s'est rallié (cf. point 4.3 du présent arrêt) et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.5.1 Ainsi, le Conseil remarque que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement interrogé le requérant est dénué de fondement factuel suffisant. En effet, l'examen des notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2022 révèle que :

- le requérant a été entendu pendant plus de quatre heures, lors de son audition du 25 octobre 2022 ;
- dans l'ensemble, les questions qui lui ont été posées sont claires, suffisantes, faciles à comprendre, et abordent adéquatement les points essentiels de son récit ;
- l'agent interrogateur a expressément informé le requérant qu'il pouvait signaler tout problème à tout moment au cours de l'entretien (voir NEP du 25 octobre 2022, page 2). Or, le requérant n'a à aucun moment évoqué un malaise significatif ;
- lorsque le requérant a été interrogé sur le déroulement de l'entretien, il a exprimé un sentiment positif à ce sujet (voir NEP du 25 octobre 2022, page 32).

À la lumière de telles observations, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison d'invalider le travail d'investigation réalisé par l'agent interrogateur. Le Conseil est plutôt convaincu, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2022 précitées, que le manque de précision dans les déclarations du requérant découle du fait que les événements rapportés par ce dernier ne correspondent en rien à des expériences réellement vécues, et non d'un éventuel état de stress (dû notamment à la circonstance que le requérant était privé de liberté lors de son entretien) ou d'une inadéquation potentielle de la méthode d'audition utilisée par l'agent interrogateur, le requérant ne produisant, au surplus, par le moindre élément concret permettant d'établir qu'il présenterait des difficultés psychologiques d'une nature telle qu'il aurait éprouvé des difficultés particulières à relater de manière précise et fidèle les faits qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

De plus, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Cependant, force est de constater que tant dans sa requête que lors de l'audience, le requérant ne présente aucun élément significatif suggérant que la méthode d'audition proposée dans sa requête aurait pu lui offrir, si elle avait été appliquée par l'agent interrogateur, l'opportunité de présenter des informations jusqu'alors inédites, pouvant convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée, de sa prétendue participation à des manifestations politiques en Guinée ou de ses problèmes avec les Malinkés.

4.5.2 Ensuite, en ce que la requête souligne la temporalité des événements relatés, remontant à plus de sept ans, lorsque le requérant n'avait que seize ans, le Conseil relève l'absence d'élément objectif, concret ou sérieux permettant de percevoir en quoi de tels facteurs seraient de nature à expliquer, dans le chef du requérant, son incapacité à livrer des informations précises et circonstanciées concernant les expériences personnelles qu'il allègue avoir vécues directement, voire intimement. Partant, un tel argument ne suffit pas, aux yeux du Conseil, à pallier le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.5.3 En outre, comme il a été souligné ci-avant, la requête invoque l'état de stress du requérant lors de son audition, qui serait consécutif au déroulement de celle-ci en milieu carcéral. Si le Conseil concède que le contexte précité pourrait potentiellement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la requête n'étaye toutefois pas son observation par des éléments concrets qui, en l'espèce, conduiraient à la conclusion que le requérant aurait été, pendant son audition, affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer correctement les faits qu'il affirme avoir vécus personnellement. Le Conseil rappelle à ce sujet que l'agent interrogateur a expressément informé le requérant qu'il pouvait signaler tout problème à tout moment au cours de l'entretien (voir NEP du 25 octobre 2022, page 2). Or, le requérant n'a à aucun moment évoqué de quelconques difficultés liées au stress. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, dans les notes de l'entretien personnel du requérant du 25 octobre 2022, aucun élément significatif suggérant que ce dernier aurait été affecté par un « état de stress » tel que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

4.5.4 Par ailleurs, la requête souligne que la relation homosexuelle du requérant avec un ressortissant polonais en Allemagne n'a pas été investiguée. Le Conseil observe à cet égard que si certes le reproche formulé est fondé, il paraît, néanmoins, dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre au requérant, en tout état de cause, l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, en l'occurrence, ni dans la requête ni lors de l'audience, le requérant n'a fait état d'un quelconque élément significatif concernant sa relation homosexuelle alléguée avec un Polonais en Allemagne, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'en réalité il n'a aucune information authentique à livrer à ce sujet.

4.5.5 En outre, le Conseil entend rappeler que les constatations, concernant à la fois les informations contenues dans le dossier de la demande de protection internationale déposée par le requérant en Allemagne ainsi que celles fondées sur les informations du dossier relatif au contrôle de police subi par le requérant en Belgique le 5 avril 2022, sont surabondantes. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argumentation de la requête sur ces aspects spécifiques, et notamment l'invocation de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la partie défenderesse n'aurait pas confronté le requérant à l'examen relatif à sa nationalité, laquelle n'est en tout état de cause pas contestée en l'espèce (voir requête, p. 3).

4.5.6 De plus, la requête allègue que le contexte politique actuel en Guinée ne garantit en aucune manière la sécurité du requérant en cas de retour. Le Conseil observe que la simple invocation, de manière générale, d'un contexte politique prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.7 En ce qui concerne les pièces relatives au dossier administratif du requérant jointes à la requête, le Conseil n'y constate aucun élément susceptible de conférer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par conséquent, ces documents sont dénués de portée utile, dès lors qu'ils figurent déjà au dossier administratif et qu'ils ne comportent aucune mention supplémentaire de nature à influencer sur leur appréciation.

4.6 En définitive, le Conseil considère que le requérant, en l'absence du moindre document de nature à étayer la réalité des faits qu'il allègue, n'établit aucunement, par le biais de ses déclarations, ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée, de ses deux prétendues relations avec des hommes et des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans ce cadre, ni la réalité et la teneur exacte de ses activités de nature politique, ni qu'il éprouverait une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison du contexte interethnique qui prévalait à l'époque des faits allégués.

Le Conseil estime en outre, comme il a été détaillé ci-avant, que ni le simple renvoi aux déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel, ni la mise en avant de circonstances factuelles ou contextuelles qui ne sont soit pas étayées ou établies (état de stress ressenti lors de l'entretien personnel en milieu carcéral, instruction maladroite de l'agent de protection), soit pas suffisantes vu les circonstances particulières de la cause et l'importance, dans la vie du requérant, des faits narrés par lui (jeune âge du requérant au moment des faits, distance chronologique entre ces mêmes faits et leur présentation par le requérant devant les instances d'asile belges), ne permet de modifier la conclusion selon laquelle le requérant tient, de manière générale, des propos trop peu précis que pour pouvoir conclure à la réalité des faits allégués et au bien-fondé des craintes invoquées.

4.7 Partant, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, la crédibilité générale du requérant ne peut être tenue pour établie, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.8 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN